



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
4 juillet 2013
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques d'Israël soumis en un seul document

1. Le Comité a examiné les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques d'Israël soumis en un seul document (CRC/C/ISR/2-4) à ses 1796^e et 1797^e séances (CRC/C/SR.1796 et CRC/C/SR.1797), le 3 juin 2013, et a adopté à la 1815^e séance (CRC/C/SR.1815), le 14 juin 2013, les observations finales ci-après.

I. Introduction

2. Le Comité salue la présentation par l'État partie, en un seul document, de ses deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques, ainsi que de ses réponses écrites à la liste des points à traiter (CRC/C/ISR/Q/2-4/Add.1). Il se félicite également du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation multisectorielle de l'État partie.

3. Le Comité estime toutefois que le refus persistant de l'État partie de fournir des informations et des données et de répondre aux questions du Comité à propos des enfants vivant dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et dans le Golan syrien occupé compromet grandement l'utilité du processus de présentation de rapports et nuit gravement à la transparence de l'État dans l'application de la Convention. Le Comité prie instamment l'État partie de se conformer à l'avis consultatif de la Cour internationale de justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé (Rapport de la CIJ 2004, par. 163 (3) A.) et de s'acquitter de ses obligations de garantir la pleine application de la Convention en Israël et dans le territoire palestinien occupé, notamment en Cisjordanie, dans la bande de Gaza et dans le Golan syrien occupé.

II. Mesures de suivi adoptées et progrès réalisés par l'État partie

4. Le Comité salue l'adoption des mesures législatives suivantes:

a) L'amendement n° 14 à la loi n° 5731-1971 sur la jeunesse (procès, sanctions et modalités de traitement) de juillet 2009 qui favorise le traitement de réadaptation plutôt que la répression pour les enfants accusés d'avoir commis un crime ou condamnés pour cela et interdit de placer en détention des enfants de moins de 14 ans sans décision de justice;

- b) La loi n° 5769-2008 sur l'assistance aux mineurs victimes de violence sexuelle qui établit le droit pour un enfant victime de violence sexuelle de recevoir une aide immédiate dans un centre d'accueil d'urgence;
 - c) Les modifications apportées en 2006 et 2007 à la loi n° 5714-1954 sur l'emploi des femmes qui allongent la durée du congé de maternité de douze à quatorze semaines;
 - d) La loi n° 5762-2002 sur la fourniture d'informations sur les effets de la législation sur les droits des enfants de 2002;
 - e) La modification apportée en 2002 à la loi n° 5758-1998 sur l'éducation spéciale, qui donne priorité au placement des enfants handicapés dans un établissement d'enseignement ordinaire et augmente le budget alloué à cette fin;
 - f) Le règlement n° 5770-2009 sur l'instruction obligatoire (règles régissant le signalement des cas de violence physique).
5. Le Comité prend note avec satisfaction de la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en septembre 2012.
6. Le Comité salue aussi les grandes mesures et orientations ci-après:
- a) L'initiative pour les enfants (*Child Friendly Initiative*, CFCI) qui vise à intégrer les droits de l'enfant dans les politiques, programmes et budgets à l'échelon municipal;
 - b) La réforme *Ofek Hadash* (Nouvel horizon) de 2008 et la réforme *Oz Betmura* (Courage pour le changement) visant toutes deux à transformer et améliorer le système éducatif;
 - c) Les programmes d'enseignement de la langue arabe à la maternelle, l'école primaire et l'école secondaire qui ont pour but d'améliorer les compétences en langue des populations arabes;
 - d) Le programme *Tsila* qui crée des centres aérés offrant des activités extrascolaires et d'éducation sociale en groupe réduit aux enfants âgés de 3 à 9 ans dans les écoles maternelles et les écoles primaires, en vue de réduire les inégalités socioéconomiques, comme l'a recommandé la Commission Trajtenberg.

III. Facteurs et difficultés entravant la mise en œuvre de la Convention

7. Le Comité prend note des inquiétudes de l'État partie en ce qui concerne sa sécurité nationale. Il souligne cependant que l'occupation permanente et illégale du territoire palestinien et du Golan syrien, l'expansion continue des colonies illégales, la construction du mur en Cisjordanie ainsi que les confiscations des terres, les destructions des logements et des moyens de subsistance des Palestiniens constituent des violations graves et répétées des droits des enfants palestiniens et de leur famille, alimentent le cycle de l'humiliation et de la violence, et compromettent les chances d'offrir un avenir stable et paisible à tous les enfants de la région. Le Comité exhorte l'État partie à se retirer du territoire palestinien occupé et du plateau du Golan syrien, à abandonner toutes les colonies établies illégalement qui représentent, comme l'a observé le Secrétaire général de l'ONU (A/67/375, par. 47), une menace existentielle à la viabilité d'un futur État palestinien, et à cesser tout transfert de sa population vers le Golan syrien occupé.

IV. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

A. Mesures générales d'application (art. 4, 42 et 44 (par. 6) de la Convention)

Recommandations antérieures du Comité

8. Le Comité regrette que l'État partie ait systématiquement omis de fournir des informations sur la suite donnée aux recommandations du Comité concernant les enfants vivant dans le territoire palestinien occupé formulées dans les observations finales sur le rapport initial de l'État partie soumis au titre de la Convention et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/15/Add.195, par. 27 a), 37 et 62, 2002, et CRC/C/OPAC/ISR/CO/1, par. 11, 17, 35 et 38, 2010). Le Comité regrette aussi qu'aucune réponse n'ait été apportée à plusieurs de ses observations finales de 2002 concernant le rapport initial de l'État partie soumis au titre de la Convention.

9. Le Comité invite instamment l'État partie à appliquer en première priorité ses recommandations concernant les enfants vivant dans le territoire palestinien occupé formulées dans les observations finales sur les rapports initiaux de l'État partie soumis aux titres de la Convention et du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés. Il recommande également à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations qui n'ont pas été appliquées ou ne l'ont pas été suffisamment et, plus particulièrement, recommande à nouveau à l'État partie:

a) D'établir un mécanisme central pour la coordination et la coopération intersectorielle aux échelons national et local de l'administration et entre ceux-ci (par. 13 a)) tel qu'il a aussi été recommandé en 2003 par la Commission israélienne Rotlevy sur les droits de l'enfant, la loi et sa mise en œuvre;

b) De recueillir des données sur l'ensemble des personnes de moins de 18 ans dans tous les domaines couverts par la Convention, y compris sur les enfants les plus défavorisés, et d'utiliser ces données pour évaluer les progrès accomplis et concevoir des politiques aux fins de l'application de la Convention (par. 15 a) et b));

c) De renforcer et d'élargir son programme de diffusion d'informations sur la Convention et sa mise en œuvre dans toutes les langues officielles auprès des enfants et des parents, de la société civile et de tous les secteurs et échelons de l'administration, y compris les initiatives visant à atteindre les groupes vulnérables illettrés ou non scolarisés (par. 23 a));

d) D'élaborer des programmes de formation systématique et permanente aux droits de l'homme, y compris les droits de l'enfant, à l'intention de tous les groupes professionnels travaillant pour et avec des enfants (par exemple les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les fonctionnaires, les agents municipaux, le personnel des établissements de protection de l'enfance et de détention pour enfants, les enseignants et le personnel de santé) (par. 23 b)).

10. À la lumière de ses précédentes recommandations (par. 13 b)), le Comité encourage aussi l'État partie à élaborer une politique globale sur l'enfance et, sur la base de cette politique, à concevoir une stratégie adaptée à sa mise en œuvre, pour laquelle devraient être allouées des ressources humaines, financières et techniques suffisantes.

Statut juridique de la Convention

11. Le Comité prend note des informations fournies par la délégation au cours du dialogue sur l'incorporation progressive des principes et des dispositions de la Convention dans le système juridique national. Il note cependant avec inquiétude que ce processus n'a pas encore été achevé, situation qui nuit à la justiciabilité des droits de l'enfant dans l'État partie.

12. Le Comité recommande à l'État partie d'accélérer le processus d'incorporation des droits, principes et dispositions de la Convention dans son système juridique national afin de garantir la justiciabilité de l'ensemble des droits de l'enfant.

Allocation de ressources

13. Le Comité regrette l'insuffisance des informations fournies par l'État partie au sujet des ressources allouées à la mise en œuvre de la Convention, des effets de ses décisions budgétaires sur les enfants et des lignes budgétaires spécifiques concernant l'établissement de services sociaux essentiels pour les enfants, notamment pour les plus vulnérables. Le Comité s'inquiète aussi de la dépense moyenne par enfant dans les localités arabes, qui représente selon les estimations moins des deux tiers de la dépense dans les localités juives, et du refus de l'État partie de prendre en compte l'inégalité des ressources allouées aux deux systèmes de santé pour expliquer les disparités persistantes entre enfants arabes et juifs en ce qui concerne les indicateurs de santé.

14. Le Comité prie instamment l'État partie:

a) **D'utiliser une approche axée sur les droits de l'enfant lors de l'élaboration du budget de l'État en mettant en place un système de suivi de l'allocation et de l'utilisation des ressources destinées aux enfants pour l'ensemble du budget, afin de mettre en évidence les investissements consentis en faveur de l'enfance et de permettre des évaluations d'impact sur la façon dont ces investissements dans n'importe quel secteur peuvent servir à la réalisation des droits de l'enfant;**

b) **De garantir une méthode de budgétisation transparente et participative au moyen du dialogue public, notamment avec les enfants, et pour une responsabilisation adéquate des autorités locales;**

c) **De veiller à ce que les crédits budgétaires, y compris ceux destinés au secteur de la santé, ne soient plus discriminatoires envers les familles israélo-arabes et leurs enfants, et de définir des lignes budgétaires stratégiques destinées aux enfants défavorisés ou vulnérables, notamment les enfants bédouins, palestiniens et israélo-arabes, ainsi que les enfants de travailleurs migrants et de demandeurs d'asile.**

Mécanisme de suivi indépendant

15. Le Comité prend acte du rôle du Contrôleur de l'État, mais relève avec préoccupation que peu de progrès ont été accomplis par l'État partie depuis la recommandation précédente du Comité (CRC/C/15/Add.195, par. 17) d'établir un mécanisme indépendant chargé de suivre et d'évaluer régulièrement les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention, comme cela avait été recommandé par les commissions Rotlevy et Peretz.

16. Le Comité appelle l'attention sur son Observation générale n° 2 (2002) concernant le rôle des institutions nationales indépendantes de défense des droits de l'homme dans la protection et la promotion des droits de l'enfant, et recommande à l'État partie d'accélérer le processus de mise en place d'un médiateur pour les enfants conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris), afin de suivre et d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la Convention aux niveaux

national et local et de traiter rapidement les plaintes émanant d'enfants, dans le respect de leur sensibilité.

Coopération avec la société civile

17. Le Comité regrette que peu d'informations aient été fournies sur la participation de la société civile à l'élaboration du rapport de l'État partie et que les organisations non gouvernementales (ONG) ne prennent pas systématiquement part à l'élaboration des politiques et des lois relatives à l'enfance comme indiqué par l'État partie dans son rapport. Le Comité se déclare aussi préoccupé par le fait que les ONG palestiniennes et les organisations internationales de défense des droits de l'homme travaillant dans le territoire palestinien occupé sont de plus en plus perçues comme une menace pour la sécurité nationale et font l'objet, entre autres, d'actes de harcèlement, d'arrestations et de refus de permis de travail. Il s'inquiète en outre du refus de délivrer des permis de travail aux étrangers travaillant pour le compte d'organisations humanitaires dans le territoire palestinien occupé et du contrôle renforcé des financements étrangers destinés aux ONG coopérant avec les missions d'établissement des faits de l'ONU.

18. Le Comité prie instamment l'État partie d'associer systématiquement les communautés ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales et les organisations œuvrant en faveur des enfants, à la planification, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de politiques, de plans et de programmes relatifs aux droits de l'enfant. Il invite aussi instamment l'État partie à prendre des mesures concrètes pour instaurer un climat de confiance et de coopération avec la société civile, et à engager un dialogue permanent avec les acteurs de la société civile, notamment ceux assurant la surveillance de la situation des enfants dans le territoire palestinien occupé, afin de formuler et de mettre en œuvre des stratégies de protection et de promotion des droits de tous les enfants sans discrimination aucune. Le Comité recommande aussi à l'État partie de faire en sorte que les ONG puissent solliciter, recevoir et utiliser des ressources destinées à la surveillance et la promotion des droits de l'enfant.

B. Définition de l'enfant (art. 1^{er} de la Convention)

19. Le Comité prend note de l'ordonnance militaire 1676, adoptée en septembre 2011, qui porte l'âge de la majorité de 16 à 18 ans dans les tribunaux militaires, conformément aux recommandations du Comité formulées au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/ISR/CO/1, par. 9). Le Comité se déclare cependant préoccupé par le fait que, à ce jour, cette ordonnance militaire n'a pas été pleinement appliquée dans la pratique.

20. Le Comité prie instamment l'État partie de veiller à ce que les enfants vivant dans le territoire palestinien occupé soient considérés comme des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans et qu'ils bénéficient dans les faits de la pleine protection au titre de la Convention, en particulier pour les dispositions relatives à l'administration de la justice pour mineurs.

C. Principes généraux (art. 2, 3, 6 et 12 de la Convention)

Non-discrimination

21. Le Comité prend note des décisions de justice concernant la discrimination, mais constate une fois de plus avec inquiétude (CRC/C/15/Add.195, par. 26) que la non-discrimination n'est pas expressément garantie en vertu de la Constitution de l'État

partie. Le Comité se déclare aussi préoccupé par l'adoption de nombreuses lois discriminatoires au cours de la période considérée, comme l'a notamment fait observer le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 11, 15, 16, 18 et 27, 2012), qui touchent principalement les enfants palestiniens dans tous les domaines, mais aussi des enfants israélo-arabes, bédouins et éthiopiens ainsi que les enfants de travailleurs migrants et de demandeurs d'asile. Le Comité est vivement préoccupé par la création de routes et de moyens de transport séparés et par la mise en œuvre de deux systèmes juridiques et institutionnels distincts, ce qui constitue une ségrégation de fait et crée des inégalités entre enfants israéliens et palestiniens dans l'exercice de leurs droits.

22. Le Comité prie instamment l'État partie d'inclure l'interdiction de la discrimination et le principe d'égalité dans sa Constitution et d'entreprendre un examen exhaustif de sa législation et de ses politiques afin d'abroger sans tarder toute loi discriminatoire à l'égard des enfants non juifs. Il invite aussi instamment l'État partie à prendre des mesures immédiates pour interdire et éradiquer les politiques et les pratiques qui portent atteinte de façon grave et disproportionnée à la population palestinienne dans le territoire palestinien occupé, comme l'a déjà recommandé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 24), et de faire en sorte que tous les enfants vivant dans le territoire palestinien occupé puissent exercer leurs droits au titre de la Convention sans discrimination aucune.

Intérêt supérieur de l'enfant

23. Le Comité salue les nombreuses mesures prises durant la période considérée pour garantir le respect du droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale, en particulier la loi de 2002 concernant la fourniture d'informations sur les effets de la législation sur les droits des enfants qui prévoit une évaluation d'impact sur les droits de l'enfant pour toute nouvelle loi. Le Comité accueille aussi avec satisfaction les arrêts de la Cour suprême datés de 2006 et 2008 qui annulent les décisions des tribunaux de la charia et des tribunaux rabbiniques accordant la garde des enfants aux pères sans prendre en compte leur intérêt supérieur. Le Comité note cependant avec préoccupation que le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit évalué et devienne une considération primordiale n'a pas été dûment intégré et systématiquement pris en considération dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans l'ensemble des politiques, programmes et projets qui concernent les enfants ou ont une incidence sur eux, et que ce droit est parfois mal interprété par certains tribunaux comme l'illustrent notamment les décisions en matière de test de paternité. Le Comité est aussi inquiet du peu de cas fait par l'État partie de l'intérêt supérieur des enfants palestiniens.

24. Le Comité appelle l'attention sur son Observation générale n° 14 (2013) sur le droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale et recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour que ce principe soit dûment intégré et systématiquement pris en considération dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans l'ensemble des politiques, programmes et projets qui concernent les enfants ou ont une incidence sur eux. À cet égard, il encourage l'État partie à élaborer des procédures et à établir des critères qui permettent de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant et à les porter à la connaissance des organismes de protection sociale publics ou privés, des tribunaux, des autorités administratives et des organes législatifs. Le Comité invite aussi instamment l'État partie à mener une évaluation exhaustive des effets de ses politiques sur les enfants vivant dans le territoire palestinien occupé et de faire en sorte que leur intérêt supérieur soit pleinement pris en compte dans la gouvernance militaire du territoire palestinien occupé et dans la loi anti-infiltration de 2002.

Droit à la vie, à la survie et au développement

25. En référence à ses observations finales de 2010 formulées au titre du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés (CRC/C/OPAC/ISR/CO/1, par. 10), le Comité se déclare à nouveau vivement préoccupé par le fait que des enfants des deux camps engagés dans le conflit continuent à être tués ou blessés, les enfants vivant dans le territoire palestinien occupé représentant un nombre disproportionné de ces victimes. Le Comité s'alarme des centaines d'enfants palestiniens tués et des milliers blessés au cours de la période considérée du fait des opérations militaires de l'État partie, notamment à Gaza où l'État partie a procédé à plusieurs frappes aériennes et navales sur des zones très peuplées où de nombreux enfants se trouvaient, en violation des principes de proportionnalité et de distinction. Le Comité est aussi profondément préoccupé par :

a) Les tirs de soldats de l'État partie visant des enfants palestiniens près de la frontière de Gaza alors qu'ils ramassaient des matériaux de construction pour aider leurs familles à reconstruire leurs maisons, 30 cas ayant été signalés pendant la période considérée;

b) L'augmentation du nombre d'attaques de colons sur des enfants du territoire palestinien occupé dans la bande de Gaza, quatre d'entre eux ayant été tués depuis 2008 et des centaines blessés durant la période considérée. Le Comité prend note avec inquiétude que, dans la plupart des cas, les forces militaires israéliennes n'interviennent pas pour prévenir les violences et protéger les enfants, mais aident les auteurs de ces actes. Le Comité note aussi avec préoccupation que, dans la plupart des cas, les auteurs ne sont pas traduits en justice et commettent ces crimes en toute impunité;

c) Les effets dévastateurs sur le droit à la vie, à la survie et au développement des enfants vivant dans le territoire palestinien occupé de la construction du mur ainsi que du blocus de Gaza imposé depuis 2007, que le Comité international de la Croix-Rouge considère comme un châtement collectif constituant une violation flagrante des obligations qui incombent à Israël au regard du droit international humanitaire.

26. **Le Comité renouvelle ses recommandations (CRC/OPAC/ISR/CO/1, par. 11 a), et CRC/C/15/Add.195, par. 32 c) et d)) à l'État partie de prendre sans délai des mesures en vue de se conformer aux principes fondamentaux de proportionnalité et de distinction consacrés par le droit international humanitaire, notamment la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (1949), de mettre fin aux violences aboutissant à ce que des enfants soient tués ou blessés, de diligenter sans délai des enquêtes sur ces crimes, d'en traduire les auteurs en justice et de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour fournir aux enfants victimes de ces violations des droits de l'homme des possibilités d'indemnisation, de rétablissement et de réinsertion sociale convenables. Le Comité prie aussi instamment l'État partie :**

a) **De prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir tout nouveau recours excessif à la force et en particulier d'examiner les règles relatives à l'utilisation de munitions réelles par les forces de sécurité et les forces de défense, comme recommandé par la Haut-Commissaire aux droits de l'homme (A/HRC/19/20, par. 52);**

b) **De condamner clairement et publiquement toutes les formes de violences commises par les colons, et d'envoyer un message indiquant clairement que de tels actes ne seront plus tolérés. L'État partie devrait immédiatement prendre des mesures pour garantir l'ordre public, empêcher de nouvelles violences et veiller à ce que des enquêtes soient menées sur tout acte de violence perpétré par des colons sur des enfants, et que toute personne complice réponde de tels crimes;**

c) De mettre un terme à la construction du mur dans le territoire palestinien occupé, de lever entièrement le blocus de Gaza, et d'autoriser d'urgence l'entrée de tous les matériaux de construction nécessaires à la reconstruction par les familles palestiniennes des habitations et des infrastructures civiles afin de garantir le respect des droits de l'enfant au logement, à l'éducation, à la santé, à l'eau potable et à l'assainissement, comme cela a été notamment recommandé par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 26) et en accord avec le manuel israélien sur les lois de la guerre (1998) qui interdit le recours à une politique de la terre brûlée visant à affamer ou à faire souffrir les populations civiles.

Respect de l'opinion de l'enfant

27. Le Comité juge positives les mesures prises pour étendre à l'ensemble des tribunaux, d'ici à 2014, le programme pilote lancé en 2007 dans les tribunaux aux affaires familiales de Haïfa et de Jérusalem avec la participation d'enfants impliqués dans des affaires familiales, ainsi que la pratique adoptée par le centre hospitalier universitaire Hadassah qui consiste à consulter les enfants pour la prise de décisions concernant les procédures et les traitements médicaux. Le Comité s'inquiète cependant des faits suivants:

a) Dans les affaires concernant une conversion ou une admission en hôpital psychiatrique, les tribunaux n'ont pas l'obligation d'entendre l'opinion de l'enfant au cas où ils considèrent que cela pourrait lui nuire, et qu'il est possible de déroger au droit de l'enfant d'être entendu dans les affaires d'adoption lorsque les enfants n'ont pas conscience d'être adoptés. Le Comité est aussi préoccupé par le fait que les enfants de migrants et de demandeurs d'asile sont rarement entendus au cours des procédures qui les concernent;

b) La participation des enfants à la prise de décisions, si elle reçoit davantage d'attention de la part de l'État partie, reste une pratique peu commune, les vues des enfants n'étant pas suffisamment sollicitées ou prises en compte, particulièrement dans les décisions relatives aux politiques publiques.

28. Se référant à son Observation générale n° 12 (2009) relative au droit de l'enfant d'être entendu, le Comité rappelle à l'État partie que ce droit s'applique dans toute procédure judiciaire ou administrative intéressant l'enfant, sans restriction, et que dans les décisions relatives à l'adoption, l'«intérêt supérieur» de l'enfant ne peut être défini sans prendre en considération les opinions de l'enfant. Le Comité recommande à l'État partie de réévaluer les restrictions imposées au droit de l'enfant d'être entendu dans les affaires relatives à une conversion, à une admission en hôpital psychiatrique ou à une adoption, et de prendre des mesures pour garantir dans les faits le droit des enfants de migrants et de demandeurs d'asile d'être entendus au cours des procédures qui les concernent. Le Comité recommande aussi à l'État partie d'établir des directives et des mécanismes clairs pour une mise en œuvre pratique et efficace du droit de l'enfant d'être entendu, et de veiller à ce que les vues des enfants soient prises en compte par les organes de décision et à ce que les enfants reçoivent des réponses adéquates en rapport avec leurs propositions.

D. Libertés et droits civils (art. 7, 8, 13 à 17, 19 et 37 a) de la Convention)

Enregistrement des naissances et nationalité

29. Le Comité prend acte de l'article 6 de la loi sur l'enregistrement de la population qui établit le devoir de déclarer à un agent d'état civil du Ministère de l'intérieur toute naissance qui a lieu en Israël, mais se déclare préoccupé par les faits suivants:

a) L'interdiction d'accorder la nationalité israélienne aux enfants nés d'un parent israélien et d'un parent vivant dans le territoire palestinien occupé, la décision de

l'État partie de geler le traitement des demandes de résidence d'enfants palestiniens depuis 2000 et la révocation arbitraire du statut de résident et de l'identité de ceux vivant à Jérusalem-Est ont eu pour résultat de refuser à des milliers d'enfants palestiniens non enregistrés l'accès aux services de santé, à l'éducation et à toute autre prestation sociale, ainsi que d'empêcher plusieurs milliers d'enfants de vivre avec leurs parents;

b) Les enfants de migrants nés sur le territoire de l'État partie ne reçoivent souvent pas de certificat de naissance officiel mais seulement une note officielle rédigée à la main qui ne porte pas mention du nom du père. Le Comité est également préoccupé par les informations selon lesquelles les familles de migrants qui n'ont pas les moyens de régler les frais d'hospitalisation peuvent se voir refuser un acte de naissance, et par les cas signalés de familles de migrants ayant dû payer un tarif exorbitant pour un test ADN afin de pouvoir inscrire le nom du père sur le certificat de naissance. Le Comité s'inquiète aussi des cas de familles obligées à signer une déclaration de retour volontaire afin de pouvoir obtenir un certificat de naissance officiel.

30. Le Comité prie instamment l'État partie de prendre des mesures immédiates afin d'abroger l'ensemble des dispositions juridiques qui ont pour résultat de nier le droit des enfants palestiniens d'être enregistrés immédiatement à la naissance en violation de l'article 7, paragraphe 1, de la Convention, d'acquérir une nationalité et d'être élevés par leurs parents. À cette fin, l'État partie est invité instamment à transférer l'état civil à l'Autorité palestinienne. Le Comité préconise aussi vivement à l'État partie de délivrer à tous les enfants de migrants des certificats de naissance gratuits portant mention des noms des deux parents, comme c'est le cas pour les enfants israéliens. La délivrance des certificats de naissance ne devrait en aucun cas être liée à l'obligation de signer une déclaration de retour «volontaire».

Droit à l'identité

31. Le Comité s'inquiète des dispositions de la loi sur l'adoption d'enfants qui permettent de cacher à un enfant le fait qu'il a été adopté. Le Comité est aussi préoccupé par la décision de 2008 du tribunal aux affaires familiales de Haïfa, selon laquelle le fait d'autoriser un test de paternité ne sert pas l'intérêt supérieur de l'enfant, celui-ci pouvant être par la suite qualifié de «bâtard» selon la *Halakha* juive.

32. À la lumière de l'article 7 de la Convention, le Comité recommande à l'État partie de garantir, dans la mesure du possible, le respect du droit de l'enfant de connaître l'identité de ses parents s'il est adopté ou né hors mariage et non reconnu par l'un ou l'autre de ses parents. Il invite aussi instamment l'État partie à veiller à ce que les lois religieuses soient alignées sur la Convention et ne contiennent aucun langage dénigrant les enfants nés hors mariage.

33. Le Comité est préoccupé par le fait que, dans sa réglementation des arrangements relatifs aux mères porteuses, l'État partie n'ait pas porté une attention suffisante aux droits et aux intérêts des enfants nés grâce aux techniques d'assistance médicale à la procréation, en particulier lorsqu'il est fait appel à une mère porteuse.

34. Le Comité recommande que, dans la réglementation des techniques d'assistance à la procréation, en particulier lorsqu'il est fait appel à une mère porteuse, l'État partie garantisse le respect des droits de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale et d'avoir accès aux informations sur ses origines. Le Comité recommande aussi à l'État partie d'envisager de fournir un accompagnement adapté aux mères porteuses et aux parents demandeurs.

E. Violence à l'égard des enfants (art. 19, 37 a) et 39 de la Convention)

Torture et autres peines ou traitements cruels ou dégradants

35. Le Comité exprime sa plus profonde consternation devant les cas signalés de torture et de mauvais traitements infligés à des enfants palestiniens arrêtés, inculpés et détenus par l'armée et la police, et devant l'incapacité de l'État partie de mettre fin à ces pratiques en dépit des préoccupations exprimées de façon répétée sur la question par les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et les organismes des Nations Unies. Le Comité note avec une vive inquiétude que les enfants dans le territoire palestinien occupé continuent:

a) D'être régulièrement arrêtés au milieu de la nuit par des soldats criant des instructions à la famille et emmenés, avec les poignets ligotés et les yeux bandés, vers une destination inconnue sans pouvoir dire au revoir à leurs parents, qui savent rarement où leurs enfants sont conduits;

b) D'être systématiquement soumis à des actes de violence physique et verbale, des humiliations, des techniques d'immobilisation douloureuses et à l'encapuchonnage, de recevoir des menaces de mort, de violences physiques ou de sévices sexuels à leur rencontre ou à celle de membres de leur famille, et de se voir restreindre l'accès aux toilettes, à l'eau et à la nourriture. Ces crimes sont commis lors de l'arrestation, du transfèrement et de l'interrogatoire en vue d'obtenir des aveux mais aussi pour des motifs arbitraires, comme en ont témoigné plusieurs soldats israéliens, ainsi que durant la détention avant jugement;

c) D'être détenus en régime cellulaire, parfois durant des mois.

36. **Le Comité rappelle à l'État partie son obligation incontournable de prévenir et d'éradiquer la torture et les mauvais traitements infligés aux enfants vivant dans le territoire palestinien occupé, qui constituent une grave violation non seulement de l'article 37 a) de la Convention relative aux droits de l'enfant mais aussi de l'article 32 de la quatrième Convention de Genève. Le Comité engage vivement l'État partie à:**

a) **Faire cesser immédiatement la détention de tous les enfants placés en régime cellulaire;**

b) **Ouvrir sans délai une enquête indépendante sur tous les cas signalés de torture et de mauvais traitements infligés à des enfants palestiniens. Cette enquête devrait aboutir à ce que, à tous les échelons de la chaîne de commandement, tous ceux qui ont ordonné, toléré ou facilité ces pratiques soient traduits en justice et punis de peines proportionnelles à la gravité de leurs crimes;**

c) **Prendre immédiatement des mesures pour garantir aux enfants vivant dans le territoire palestinien occupé l'accès à des mécanismes de plainte sûrs et adaptés à leurs besoins, notamment durant les procès, pour ce qui est du traitement qu'ils ont reçu lors de leur arrestation puis de leur détention;**

d) **Veiller à ce que les autorités judiciaires concernées fassent preuve de diligence dans le cadre des enquêtes sur des actes qui s'apparentent à de la torture ou d'autres formes de mauvais traitements et des poursuites engagées contre leurs auteurs, même en l'absence de plainte lorsque les circonstances sèment le doute sur la façon dont les aveux ont été obtenus;**

e) **Assurer la réadaptation physique et psychologique ainsi qu'une aide à la réinsertion sociale de tous les enfants vivant dans le territoire palestinien occupé qui ont été victimes de torture et de mauvais traitements.**

Châtiments corporels

37. Le Comité salue l'interdiction totale dans l'État partie des châtiments corporels dans tous les contextes ainsi que le règlement n° 5770-2009 sur l'instruction obligatoire (règles régissant le signalement des cas de violence physique) qui engage les chefs d'établissement scolaire à signaler par écrit tout cas de violence physique survenant entre un éducateur et un élève. Le Comité est cependant préoccupé par la grande proportion d'élèves signalant qu'ils ont été victimes de mauvais traitements physiques et psychologiques, et par le fait que des châtiments corporels continuent d'être infligés aux enfants en détention.

38. **À la lumière de son Observation générale n° 8 (2006) sur le droit de l'enfant à une protection contre les châtiments corporels et les autres formes cruelles ou dégradantes de châtiments, le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour éliminer les châtiments corporels et leurs conséquences psychologiques en mettant notamment en œuvre des programmes de sensibilisation du public et des professionnels. L'État partie devrait aussi promouvoir des formes d'éducation et des méthodes de discipline positives, non violentes et participatives pour remplacer les châtiments corporels, et mettre en place des mécanismes de plainte adaptés aux besoins des enfants.**

Maltraitance et négligence

39. Le Comité juge positifs les appels interjetés par l'État des décisions des tribunaux prononçant des sanctions légères à l'encontre des parents coupables de maltraitance et de négligence envers leurs enfants (par exemple Cr.A (Be'er-Sheva) 7161/2 *État d'Israël c. Z. Y.* (12 février 2003)). Le Comité salue aussi le jugement rendu en 2007 par le Tribunal de première instance de Jérusalem (C.C. 3970/98 *Yitzhak Goldstein c. État d'Israël* (14 janvier 2007)) qui condamne la municipalité de Tel-Aviv pour n'avoir pas retiré un enfant de son foyer et ne l'avoir pas protégé de la maltraitance et de la négligence dont il était victime alors que les services sociaux avaient des preuves de l'existence de ces mauvais traitements. Le Comité s'inquiète cependant de l'insuffisance des efforts déployés pour promouvoir une attitude responsable des parents et du manque de places pour accueillir les enfants vulnérables, qui fait que certains enfants sont placés en centre de détention, comme cela est arrivé à 153 adolescentes qui auraient été retenues dans des centres de détention en attendant leur placement en mai 2012.

40. **Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour protéger les enfants de la maltraitance et de la négligence et promouvoir une parentalité positive, et de prendre toutes les mesures nécessaires pour augmenter le nombre de foyers disponibles pour accueillir les enfants vulnérables, qui devraient pouvoir disposer d'une assistance psychosociale et de soins adaptés. En priorité, l'État partie devrait retirer les enfants vulnérables des centres de détention et procéder à leur placement dans des centres de soins et de réadaptation appropriés.**

Pratiques préjudiciables

41. Le Comité se déclare préoccupé par les complications à court et à long terme qu'entraîneraient certaines pratiques traditionnelles de circoncision.

42. **Le Comité recommande à l'État partie de conduire une étude sur les complications à court et à long terme qu'entraîne la circoncision.**

Protection de l'enfant contre toutes les formes de violence

43. Le Comité est profondément préoccupé par le climat de violence dans lequel vivent des enfants palestiniens et israéliens, en particulier lors d'explosions causées par des attaques à la roquette, des frappes aériennes et des bombardements. Il est aussi gravement

préoccupé par la violence psychologique infligée aux enfants palestiniens qui assistent aux passages à tabac ou à l'humiliation de leurs parents et à la démolition de leurs maisons, et par les conséquences à long terme de cette violence sur les enfants.

44. **Rappelant les recommandations de l'étude sur la violence à l'encontre des enfants, réalisée en 2006 par l'ONU (A/61/299), le Comité recommande à l'État partie de faire de l'élimination de toutes les formes de violence contre les enfants une priorité, et de s'abstenir d'adopter et de mettre en œuvre des politiques qui exacerbent la violence résultant du conflit, plutôt que de l'apaiser. Le Comité recommande aussi à l'État partie de tenir compte de son Observation générale n° 13 (2011) sur le droit de l'enfant d'être protégé contre toutes les formes de violence, et en particulier:**

- a) **D'élaborer une stratégie nationale globale pour prévenir et réprimer toutes les formes de violence à l'encontre des enfants;**
- b) **D'adopter un cadre national de coordination pour lutter contre toutes les formes de violence à l'encontre des enfants;**
- c) **De porter une attention particulière à la dimension sexiste et raciste de la violence;**
- d) **De coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et les différents organismes compétents de l'ONU.**

F. Milieu familial et protection de remplacement (art. 5, 18 (par. 1 et 2), 9 à 11, 19 à 21, 25, 27 (par. 4) et 39 de la Convention)

Milieu familial

45. Le Comité salue les mesures adoptées par l'État partie pour fournir l'aide et les services d'appui dont ont besoin les parents et les tuteurs dans l'exercice de leurs responsabilités en matière d'éducation des enfants, y compris le versement d'allocations aux familles qui ne perçoivent pas le revenu minimum, et la modification en 2007 de la loi sur les allocations de maladie qui accorde des jours de congé supplémentaires aux parents d'enfants handicapés. Le Comité est toutefois préoccupé par la situation des enfants de demandeurs d'asile, de réfugiés et de travailleurs migrants qui sont regroupés dans des garderies collectives (*mass babysitting*) ou sont laissés seuls chez eux ou dans la rue, sans aucune aide des services sociaux, lorsque leurs parents travaillent à l'extérieur.

46. **Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour faire en sorte qu'une assistance sociale soit fournie à tous les parents qui n'ont pas les moyens d'inscrire leurs enfants à des programmes privés après l'école, et qui n'ont pas d'autre choix que de laisser leurs enfants seuls pendant qu'ils travaillent. Une attention particulière devrait être accordée aux enfants dans des situations particulièrement vulnérables, notamment les enfants de demandeurs d'asile, de réfugiés et de travailleurs migrants.**

Enfants privés de milieu familial

47. Tout en prenant note des efforts positifs déployés par l'État partie pour accélérer la mise en place de nouveaux modèles d'établissement qui accueillent des enfants, par exemple des établissements d'accueil reposant sur la collectivité et des foyers collectifs implantés dans la communauté de résidence de l'enfant, le Comité reste préoccupé par le fait que seule une petite proportion d'enfants sont placés en famille d'accueil, par rapport à ceux placés dans des établissements d'hébergement. Le Comité note aussi avec inquiétude

qu'en 2008, les Forces de défense israéliennes ont fermé deux institutions pour enfants alors qu'elles n'avaient pas de décisions écrites ni de plans de relogement, expulsant ainsi 3 192 enfants et confisquant la totalité des vêtements, des vivres, des articles de papeterie et autres des enfants, comme l'a indiqué la Haut-Commissaire aux droits de l'homme (A/HRC/8/17, par. 50).

48. **Le Comité recommande à nouveau (CRC/C/15/Add.195, par. 41) à l'État partie de renforcer encore le système de placement en famille d'accueil. Il lui demande aussi instamment d'enquêter sur la fermeture des institutions pour enfants à Hébron, d'établir les responsabilités et de s'assurer que des ressources humaines, financières et techniques soient mises à la disposition de tous les enfants expulsés afin qu'ils puissent être relogés et pris en charge dans de bonnes conditions.**

49. Le Comité s'inquiète de ce que des milliers d'enfants palestiniens sont privés de leur droit de vivre et de grandir dans un milieu familial avec leurs deux parents ou avec leurs frères et sœurs, et que des milliers vivent dans la crainte d'être séparés du fait des restrictions très strictes concernant le regroupement familial prévues par la loi sur la citoyenneté et sur l'entrée en Israël, telle que modifiée en 2005 et 2007. Le Comité est particulièrement préoccupé par la décision de l'État partie d'arrêter de traiter les demandes de séjour émanant des enfants palestiniens depuis 2000 et de révoquer le statut de résident des Palestiniens vivant à Jérusalem-Est. Le Comité constate avec une grande inquiétude que même les enfants qui ont perdu un de leurs parents ne peuvent rejoindre leur parent survivant en Cisjordanie.

50. **Le Comité demande instamment à l'État partie de prendre immédiatement des mesures pour faire en sorte que tous les enfants palestiniens séparés puissent rejoindre sans tarder leurs deux parents et leurs frères et sœurs, et que tous les membres de la famille puissent se faire dûment enregistrer pour éviter tout nouveau risque de séparation. L'État partie devrait abroger la loi sur la citoyenneté et sur l'entrée en Israël ainsi que toutes les politiques qui ne sont pas conformes aux articles 9 et 10 de la Convention et qui empêchent le regroupement familial, comme l'ont recommandé déjà le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/ISR/CO/3, par. 15, 2010), le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/ISR/CO/5, par. 25, 2011) et le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale en 2012 (CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 18).**

G. Handicaps, santé et protection (art. 6, 18 (par. 3), 23, 24, 26 et 27 (par. 1 à 3) de la Convention)

Enfants handicapés

51. Le Comité salue la ratification de la Convention relative aux droits des personnes handicapées en septembre 2012 et l'adoption de nombreuses lois relatives aux enfants handicapés, en particulier la modification de la loi n° 5758-1998 sur l'éducation spéciale et la loi n° 5768-2008 sur les droits des élèves ayant des difficultés d'apprentissage dans les établissements d'éducation spéciale, ainsi que les mesures prises en faveur des enfants handicapés afin qu'ils puissent bénéficier d'un tuteur supplémentaire et de services psychologiques et médicaux spéciaux lors de leur intégration dans une école ordinaire. Le Comité est toutefois préoccupé par les faits suivants:

a) L'écrasante majorité des élèves handicapés sont inscrits dans des écoles spéciales ou des classes spéciales dans des écoles ordinaires;

b) Le placement d'un enfant dans une école spéciale ou une école ordinaire repose sur le choix des parents et n'est pas le fruit d'une procédure dans laquelle l'enfant est libre de s'exprimer et peut faire connaître et respecter son intérêt supérieur;

c) Les ressources consacrées à l'inclusion des enfants handicapés dans des écoles ordinaires ont été insuffisantes, s'agissant en particulier du nombre d'assistants à plein temps disponibles pour aider les enfants handicapés.

52. Rappelant son Observation générale n° 9 (2006) sur les droits des enfants handicapés, le Comité recommande à l'État partie:

a) De revoir le modèle de choix parental et d'établir une procédure officielle, assortie de garanties procédurales strictes, afin d'évaluer et de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant handicapé, et de faire en sorte que le droit de l'enfant handicapé d'être entendu et de faire prendre en compte ses vues soit dûment respecté dans la procédure;

b) D'élaborer une stratégie nationale globale concernant les enfants handicapés afin que tous les enfants puissent avoir accès à l'éducation et en bénéficier. Une attention particulière devrait être accordée aux enfants qui se trouvent dans des situations particulièrement défavorisées, notamment les enfants autistes;

c) De faire en sorte que les écoles disposent de ressources humaines, financières et techniques suffisantes pour pouvoir bien intégrer les enfants handicapés en mettant en place le système dit de «financement en fonction des besoins» recommandé par le Comité Dorner.

Santé et services de santé

53. Le Comité salue la mise en place d'un système de services de santé de qualité pour les enfants dans l'État partie. Il regrette toutefois que l'accès à ces services soit inégal, en ce qui concerne surtout les enfants arabes et bédouins ainsi que ceux qui appartiennent à la communauté israélienne éthiopienne. En dépit des informations fournies par l'État partie durant le dialogue, le Comité est profondément préoccupé par le fait que l'état sanitaire et les services de santé pour les enfants dans le territoire palestinien occupé, qui étaient déjà détériorés comme l'a fait observer le Comité en 2002, se sont sensiblement dégradés au cours de la période considérée du fait des attaques lancées contre des hôpitaux et des cliniques de Gaza (plus de la moitié ont subi de lourds dégâts durant l'opération Plomb durci) et du refus de délivrer des permis pour le transfert d'enfants et de femmes enceintes vers des centres médicaux situés en dehors du territoire palestinien occupé, ou du temps pris pour délivrer de tels permis, situation à l'origine de nombreux décès d'enfants et de femmes enceintes au cours de la période considérée. Le Comité est aussi préoccupé par:

a) Le taux élevé de mortalité des enfants bédouins qui vivent dans des villages dits «non reconnus» du Néguev et qui sont privés de services de santé de base;

b) Les enfants dans la bande de Gaza atteints de maladies du sang et de maladies liées à l'hygiène telles que la diarrhée aqueuse et la typhoïde parce qu'ils sont tous les jours exposés à de l'eau hautement contaminée (12 % des décès d'enfants à Gaza sont attribués à la qualité médiocre de l'eau).

54. À la lumière de son Observation générale n° 15 (2013) sur le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible, le Comité demande instamment à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que tous les enfants jouissent de ce droit sans discrimination. Le Comité rappelle aussi sa recommandation (CRC/C/15/Add.195, par. 45), tendant à ce que l'État partie garantisse à tous les enfants et femmes enceintes vivant dans le territoire palestinien occupé un accès sûr et inconditionnel aux services de santé, y compris aux soins médicaux d'urgence, et veille

à ce que des fournitures médicales et du personnel soignant soient dûment disponibles. Cette recommandation s'applique aussi aux enfants bédouins dans le Néguev. Le Comité demande instamment à l'État partie d'arrêter de lancer des attaques sur des hôpitaux et des centres médicaux et d'autoriser d'urgence l'entrée à Gaza de tout le matériel nécessaire pour la reconstruction de l'infrastructure médicale et d'assurer le transfert rapide et sans délai de tous les enfants et les femmes enceintes ayant besoin de soins médicaux à l'extérieur du territoire palestinien occupé. Le Comité lui demande en outre instamment d'adopter immédiatement des mesures pour rétablir les services d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, et de garantir l'accès sans entrave des organismes humanitaires qui fournissent ces services en attendant le rétablissement de ceux-ci.

Santé des adolescents

55. Le Comité est préoccupé par le taux élevé de suicide et de tentatives de suicide chez les adolescents de l'État partie, en particulier chez les filles.

56. **Eu égard à son Observation générale n° 4 (2003) sur la santé des adolescents, le Comité recommande à l'État partie d'entreprendre une étude approfondie sur le suicide des jeunes et ses causes, notamment en adoptant une perspective de genre, et de s'appuyer sur les informations recueillies pour élaborer et mettre en œuvre un plan national d'action dans ce domaine, en coopération avec les centres d'orientation pour l'enfance, les travailleurs sociaux, les enseignants, les agents de santé et autres professionnels compétents. L'État partie devrait aussi envisager de développer les services de conseil psychologique et de permettre aux adolescents d'avoir accès à des travailleurs sociaux dûment formés dans les écoles.**

Niveau de vie

57. Le Comité note avec inquiétude que la pauvreté des enfants a augmenté ces dernières années et que 1 enfant sur 3 vit en dessous du seuil de pauvreté ou du seuil de risque. Le Comité est aussi préoccupé par la privatisation des services sociaux et par l'accès limité aux services gratuits, ce qui ne fait qu'accroître les difficultés rencontrées par les enfants et leur famille.

58. **Le Comité demande instamment à l'État partie de faire en sorte que les enfants et leur famille vivant dans la pauvreté reçoivent une aide financière adéquate et bénéficient de services gratuits sans discrimination.**

59. À la lumière de ses précédentes observations finales (CRC/C/15/Add.195, par. 50 et 51), le Comité demeure profondément préoccupé par l'augmentation de la pauvreté chez les enfants palestiniens et par les graves violations de leur droit à un niveau de vie suffisant liées à l'occupation par l'État partie des territoires palestiniens, et par les mesures prises pour accélérer l'expansion des colonies israéliennes, la construction du mur visant à séparer les communautés et le blocus de Gaza. Le Comité est particulièrement préoccupé par:

a) La confiscation de terres, la démolition à grande échelle d'habitations palestiniennes, l'expulsion de familles palestiniennes et bédouines des maisons qu'elles occupaient depuis des générations, et l'adoption de règlements de construction discriminatoires, en particulier en Cisjordanie et à Jérusalem-Est, qui font que des centaines de familles palestiniennes et leurs enfants sont déplacées, sont sans foyer ou vivent dans la crainte constante d'être expulsées et de voir leurs maisons démolies;

b) La pénurie critique d'eau dont sont victimes les enfants palestiniens et leur famille ainsi que les enfants bédouins du Néguev, du fait des interdictions concernant l'accès aux ressources naturelles, des restrictions en matière d'utilisation de l'eau et de la destruction des services d'approvisionnement en eau, notamment les citernes traditionnelles

essentielles pour le maintien du mode de vie agricole et nomade des Bédouins. Le Comité s'inquiète en outre de ce que les autorités de l'État partie s'opposent à la création d'installations de traitement des eaux usées à Jérusalem-Est et refusent aux familles bédouines et à leurs enfants vivant dans les villages dits «non reconnus» d'avoir accès à l'eau potable, alors même que la Cour suprême a estimé dans plusieurs affaires que les villages devaient être reliés au réseau, comme dans l'affaire Civil Appeal 9535/06, *Abdullah Abu Musa'ed, et consorts c. Commissaire à l'eau et Administration foncière israélienne* (arrêt rendu le 5 juin 2011);

c) Le fait que les enfants dans le territoire palestinien occupé souffrent de plus en plus de malnutrition chronique, situation qui a été gravement aggravée par le bouclage de la bande de Gaza et les contraintes imposées aux organismes humanitaires à Gaza, par le maintien de restrictions très strictes concernant l'accès aux terres agricoles et à la mer, et par la destruction et la confiscation des moyens dont ont besoin les Palestiniens pour survivre, notamment des milliers d'arbres appartenant à des Palestiniens, principalement des oliviers saccagés ou déracinés par les autorités et les colons israéliens.

60. **À la lumière des nombreuses recommandations adressées à l'État partie par le Secrétaire général de l'ONU, la Haut-Commissaire aux droits de l'homme et divers organes conventionnels concernant le droit des familles palestiniennes et bédouines à un niveau de vie suffisant, le Comité demande instamment à l'État partie de s'engager inconditionnellement à s'abstenir de toute action qui priverait encore les familles palestiniennes et bédouines de leurs terres et de leur accès à l'eau potable, à l'assainissement et à des vivres, ainsi que de permettre aux organismes humanitaires d'avoir accès sans entrave aux familles et aux enfants dans le besoin, sans crainte de persécution ou de récrimination. Le Comité demande instamment à l'État partie:**

a) **D'adopter un moratoire sur les démolitions et les expulsions en attendant que le régime d'urbanisme et de zonage soit rendu conforme aux normes internationales applicables aux zones de Cisjordanie placées sous son plein contrôle, y compris Jérusalem-Est, et de veiller à ce que les Palestiniens de Cisjordanie aient accès à un système d'urbanisme participatif, équitable et efficace;**

b) **De restituer les terres confisquées aux familles bédouines et palestiniennes et à leurs enfants;**

c) **De prendre immédiatement des mesures pour faire en sorte que les Palestiniens vivant dans le territoire palestinien occupé disposent d'un accès sûr et suffisant à l'eau potable et à l'assainissement, comme l'a déjà recommandé le Comité des droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/ISR/CO/3, par. 29, 2011);**

d) **D'examiner les restrictions appliquées à l'accès des Palestiniens à la terre, à la mer et à des moyens de subsistance. L'État partie devrait aussi mettre un terme à l'impunité dont jouissent les colons qui détruisent les moyens de subsistance des Palestiniens, et prendre des mesures actives pour prévenir toute autre violence et destruction.**

H. Éducation, loisirs et activités culturelles (art. 28, 29 et 31 de la Convention)

Éducation, y compris formation et orientation professionnelles

61. Le Comité salue la modification en 2007 de la loi sur l'instruction obligatoire, qui élargit la portée de l'instruction obligatoire gratuite et l'étend aux enfants âgés de 15 à 16 ans. Le Comité juge également positifs le plan quinquennal 2011-2016 visant à combler l'écart entre les enfants bédouins et les autres enfants dans le domaine de

l'éducation ainsi que l'accord conclu par la municipalité d'Eilat, en vertu duquel les enfants de demandeurs d'asile seront intégrés dans les écoles publiques ordinaires et ne seront pas séparés des autres comme cela était le cas précédemment. Le Comité est toutefois préoccupé par les faits suivants:

a) Le paiement de frais de scolarité par les parents est très répandu, ce qui entrave la réalisation du droit à l'instruction gratuite consacré par la loi sur l'instruction obligatoire;

b) Il existe une grave discrimination à l'égard des enfants bédouins, qui n'ont souvent accès à aucune école ou qui ne peuvent bénéficier de moyens de transport et de routes sûrs pour se rendre à l'école, ainsi qu'à l'égard des enfants appartenant à la communauté éthiopienne, qui sont beaucoup trop souvent placés dans des écoles spéciales sans que leurs besoins spéciaux soient connus ni pris en compte;

c) Les enfants arabes et les enfants juifs continuent d'être scolarisés dans des systèmes distincts, comme l'a observé le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD/C/ISR/CO/14-16, par. 11), des investissements moins importants étant faits dans le système scolaire des enfants arabes, ce qui a des conséquences: manque cruel de locaux, médiocrité des conditions d'enseignement et de la qualité de l'enseignement, mauvais résultats scolaires et niveau élevé d'abandon scolaire.

62. Le Comité demande instamment à l'État partie:

a) De prendre les mesures nécessaires pour faire effectivement appliquer la loi sur l'instruction obligatoire et de veiller à ce que l'éducation reste gratuite en mettant fin à la pratique consistant à demander aux parents de s'acquitter de frais de scolarité et d'autres contributions non officielles pour l'éducation de leurs enfants;

b) De prendre des mesures énergiques pour garantir le droit à l'éducation des enfants bédouins et faire sortir des écoles spéciales les enfants éthiopiens qui y sont inutilement placés;

c) De mettre un terme à la ségrégation des enfants arabes et juifs dans les écoles et de bâtir un système scolaire fondé sur la tolérance et la compréhension entre les enfants issus de toutes les communautés;

d) D'établir un système d'éducation ouvert à tous les enfants, quelles que soient leurs différences ou leurs difficultés, leur origine ethnique ou culturelle, ou la situation socioéconomique, afin d'édifier une société où chacun ait vraiment sa place, qui valorise la différence et qui respecte la dignité et l'égalité de tous indépendamment des différences de chacun.

63. Le Comité est aussi préoccupé par les faits suivants:

a) Trois cents établissements scolaires ont été endommagés lors de l'opération «Pilier de défense» de l'État partie, et en Cisjordanie, 32 attaques lancées par l'armée ont été enregistrées depuis 2009. Des écoles palestiniennes ont été attaquées par l'armée ou par des colons, et parfois utilisées comme avant-postes militaires ou centres de détention. En outre, les enfants continuent d'être victimes d'actes de harcèlement, de menaces et d'actes de violence de la part de l'armée et des forces de sécurité de l'État partie ainsi que des colons lorsqu'ils se rendent à l'école ou en reviennent, comme l'a fait observer notamment le Secrétaire général de l'ONU (A/67/375, par. 23);

b) Malgré la construction de nouvelles classes d'école ainsi que l'a signalé la délégation israélienne durant le dialogue, il existe un manque cruel de locaux (on aurait besoin de 1 000 classes à Jérusalem-Est d'après le rapport de 2009 du Contrôleur d'État) et les infrastructures scolaires dans tout le territoire palestinien occupé sont en très mauvais état, ce qui fait que des enfants palestiniens sont privés d'instruction ou suivent l'école dans

des tentes ou des caravanes dans de mauvaises conditions et des structures surpeuplées. Le Comité note aussi avec préoccupation que l'État partie continue de refuser d'accorder des permis pour la construction de nouvelles classes et ordonne la démolition d'écoles, privant ainsi les enfants palestiniens et bédouins de leur droit à l'éducation;

c) En raison du blocus de Gaza, en 2010, l'UNRWA a été incapable de dispenser une instruction à 40 000 enfants d'âge scolaire. En outre, les restrictions à la liberté de mouvement imposées par le mur, les bouclages, les points de contrôle et les régimes de permis continuent d'empêcher des enfants palestiniens d'aller à l'école.

64. Le Comité demande instamment à l'État partie:

a) **De protéger les enfants dans le territoire palestinien occupé contre le harcèlement, l'intimidation et la violence en faisant en sorte que les colons et les forces de sécurité aient à rendre des comptes le cas échéant;**

b) **De cesser de lancer des attaques contre des écoles et d'utiliser des écoles comme avant-postes et centres de détention dans le territoire palestinien occupé, et de décréter immédiatement un moratoire sur la destruction d'écoles dans le territoire palestinien occupé et dans le Néguev;**

c) **De ne plus faire figurer sur la liste des biens à double usage les moellons, les barres d'acier et le ciment afin de permettre la reconstruction d'écoles à Gaza, de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter la construction d'écoles temporaires et d'élaborer à titre prioritaire un plan d'investissement pour remédier à la pénurie d'écoles à Jérusalem-Est;**

d) **De lever toutes les restrictions disproportionnées à la liberté de circulation qui empêchent les enfants palestiniens d'aller à l'école.**

Buts de l'éducation

65. Le Comité se déclare à nouveau préoccupé par le fait que l'éducation pour la paix est extrêmement limitée dans l'État partie compte tenu de l'état du conflit et de la forte militarisation du système éducatif (CRC/C/OPAC/ISR/CO/1, par. 26). En dépit des informations fournies par la délégation de l'État partie, le Comité note également avec inquiétude que des renseignements importants sur le drapeau, les villes, l'histoire et l'héritage palestiniens ont été retirés des manuels scolaires distribués en 2011 à toutes les écoles publiques et privées de Jérusalem-Est.

66. Le Comité rappelle sa recommandation (CRC/C/OPAC/ISR/CO/1, par. 27) concernant l'intégration systématique de l'éducation pour la paix dans les programmes scolaires, tant israéliens que palestiniens, afin de promouvoir l'éducation pour la paix. Le Comité appelle aussi l'attention sur son Observation générale n° 1 (2001) concernant les buts de l'éducation et rappelle à l'État partie son obligation de faire en sorte que les enfants palestiniens reçoivent une instruction en ce qui concerne leur identité culturelle, leur langue et leurs valeurs, et demande donc instamment à l'État partie de lever les interdictions concernant l'utilisation de manuels et de programmes scolaires palestiniens.

Développement de la petite enfance

67. Le Comité constate avec inquiétude qu'en dépit du fait que la loi sur l'instruction obligatoire s'applique à tous les enfants dès l'âge de 3 ans, le nombre d'enfants arabes inscrits dans des établissements préscolaires reste beaucoup trop faible. Il note aussi avec inquiétude que l'État partie n'a toujours pas adopté le cadre juridique nécessaire pour autoriser et superviser les établissements préscolaires.

68. Le Comité recommande à l'État partie d'adopter une politique nationale globale concernant l'éducation et le développement de la petite enfance, et de s'assurer que tous les enfants ont accès à un enseignement préscolaire de qualité et à des possibilités d'éducation sans discrimination. Il recommande à l'État partie d'adopter un cadre juridique légal concernant l'éducation préscolaire et la petite enfance, et de veiller à ce que toutes les institutions suivent la procédure obligatoire d'enregistrement et fassent l'objet d'une supervision fondée sur des critères précis.

I. Mesures de protection spéciales (art. 22, 30, 38, 39, 40, 37 b) à d), 32 à 36 de la Convention)

Enfants demandeurs d'asile, enfants réfugiés et enfants de travailleurs migrants

69. Le Comité salue la création, en 2011, à Nitzana, d'un village pour les enfants non accompagnés. Il juge aussi positive l'attention qui a récemment été accordée par le Contrôleur d'État et par le Comité des droits de l'enfant de la Knesset à la situation des enfants dépourvus de statut juridique. Le Comité est toutefois préoccupé par la marginalisation croissante des enfants de demandeurs d'asile et de travailleurs migrants ainsi que des enfants non accompagnés dans l'État partie, qui ne bénéficient souvent d'aucun appui des services de protection. Le Comité note aussi avec inquiétude que ces enfants n'ont souvent pas accès à des garderies, à l'éducation et à la santé, et sont donc souvent laissés seuls quand leurs parents travaillent à l'extérieur, ou sont exposés à diverses formes d'exploitation. Le Comité est aussi préoccupé par les faits suivants:

a) L'adoption, en janvier 2012, de la loi anti-infiltration qui autorise la détention prolongée d'enfants, y compris les enfants victimes d'exploitation, de torture et de traite, qui ont émigré illégalement vers l'État partie;

b) L'augmentation, depuis août 2011, des arrestations d'enfants de travailleurs migrants, y compris d'enfants nés dans l'État partie, dans des conditions extrêmement stressantes, notamment lorsqu'elles ont lieu la nuit. Ces enfants et leurs mères sont placés dans le centre de détention de Yahalom, à l'aéroport international de Ben Gourion, jusqu'à leur expulsion, dans des petites cellules inadaptées pour les familles, sans la possibilité de contacter le père ou tout autre membre de la famille, et sans accès aux services de santé, aux travailleurs sociaux ou à un conseil;

c) Les conditions de vie dans le centre de détention de Saharonim qui ont été jugées très difficiles, compte tenu notamment du surpeuplement, par le Défenseur public dans son rapport d'août 2011. En 2011, 19 garçons ont tenté de se suicider dans le centre de détention Matan d'Harera et dans le centre de détention de Givon, des jeunes filles ont été détenues avec des adultes. Les enfants victimes de la violence, de la torture ou de la traite ne bénéficient d'aucun appui psychosocial approprié;

d) L'arrestation, l'emprisonnement dans des conditions très difficiles et l'expulsion en 2012 d'enfants soudanais, y compris d'enfants qui avaient été placés auprès de l'assistance sociale à la suite d'actes de violence et de négligence de la part de leurs parents, comme suite à l'arrestation et à l'incarcération de leurs parents dans des conditions extrêmement difficiles, situation qui a causé de graves dommages émotionnels aux enfants.

70. Le Comité appelle l'attention sur son Observation générale n° 6 (2005) sur le traitement des enfants séparés et non accompagnés en dehors de leur pays d'origine et rappelle à l'État partie que tous les enfants ayant participé à des migrations internationales ou directement touchés par des migrations internationales, sont habilités à exercer leurs droits, indépendamment de l'âge, du sexe, de l'origine ethnique ou nationale, de la situation économique, de la possession ou non de

documents, qu'il s'agisse de situations migratoires volontaires ou non, d'enfants accompagnés ou non, installés ou non, en situation régulière ou non, ou de toute autre situation. Le Comité demande instamment à l'État partie:

a) De garantir le droit de tous les enfants demandeurs d'asile et des enfants de travailleurs migrants d'avoir accès aux écoles publiques, aux pensionnats, aux crèches, aux garderies et aux services de santé, et d'assurer la coordination entre tous les organes compétents afin de protéger et de soutenir comme il se doit ces enfants;

b) D'élaborer et d'adopter à titre prioritaire un cadre national pour régir la procédure d'asile, en réaffirmant notamment le principe de non-refoulement, et d'abroger les dispositions de la loi anti-infiltration qui permettent la détention prolongée d'enfants;

c) De prendre toutes les mesures nécessaires pour favoriser la réadaptation physique et psychologique, ainsi que la réinsertion sociale des enfants victimes de toute forme de négligence, d'exploitation, de violence et de torture ou de toute autre forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant;

d) De mettre immédiatement un terme à la détention d'enfants fondée sur leur situation au regard de l'immigration;

e) D'organiser des évaluations et des entretiens individuels de l'intérêt supérieur de l'enfant à tous les niveaux de décision de la procédure de migration concernant l'enfant, et avec la participation de professionnels de la protection de l'enfance, de l'appareil judiciaire et des enfants eux-mêmes. Une attention prioritaire devrait être aussi accordée à l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de toutes les procédures résultant de la détention de l'enfant ou de ses parents, de son retour ou de son expulsion;

f) D'envisager de ratifier la Convention de 1961 sur la réduction des cas d'apatridie, et de revoir sa législation et ses procédures concernant la nationalité afin de les rendre conformes aux normes internationales en matière de prévention et de réduction de l'apatridie.

Suite donnée au Protocole facultatif à la Convention, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

71. Le Comité est profondément préoccupé par le fait que des enfants palestiniens continuent d'être utilisés comme boucliers humains et informateurs (14 cas de ce type ont été signalés entre janvier 2010 et le 31 mars 2013 seulement) et que l'État partie ne s'est pas conformé à l'arrêt de la Haute Cour de justice dans l'affaire *Adalah et consorts c. le Commandant de la région centrale et consorts* (HCJ 3799/02, arrêt du 23 juin 2005) comme le lui avait recommandé le Comité en 2010 (CRC/OPAC/ISR/CO/1, par. 25). Le Comité est notamment profondément préoccupé par les faits suivants:

a) Des soldats de l'État partie ont utilisé des enfants palestiniens pour pénétrer dans des bâtiments potentiellement dangereux en les mettant en avant et en les plaçant devant des véhicules militaires pour faire cesser les jets de pierres, comme l'a indiqué le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste (A/HRC/6/17/Add.4, par. 48);

b) La quasi-totalité de tous ceux qui ont utilisé des enfants comme boucliers humains et informateurs sont restés impunis et les soldats condamnés pour avoir pointé leur fusil sur un enfant de 9 ans afin de le forcer à fouiller des sacs censés contenir des explosifs n'ont été suspendus que pendant trois mois et ont été rétrogradés.

72. **Le Comité demande instamment à l'État partie de se conformer immédiatement à l'arrêt de la Haute Cour de justice dans l'affaire *Adalah et consorts c. le Commandant de la région centrale et consorts*, de prendre des mesures énergiques pour prévenir l'utilisation d'enfants comme boucliers humains et informateurs, de faire respecter l'interdiction d'utiliser des enfants comme boucliers humains et informateurs, et de s'assurer que les responsables sont traduits en justice et se voient imposer des sanctions conformes à la gravité de leur crime.**

Administration de la justice pour mineurs

73. Le Comité félicite l'État partie d'avoir sensiblement amélioré le système de justice pour mineurs, notamment au moyen d'un large éventail de garanties pour les enfants israéliens en conflit avec la loi. Il est toutefois préoccupé par le fait que l'État partie n'a pas prêté attention aux recommandations qu'il a formulées en 2002 et 2010 concernant l'arrestation et la détention d'enfants palestiniens et leurs conditions de détention, et qu'il a continué de refuser toutes ces garanties aux enfants vivant dans le territoire palestinien occupé, qui continuent à faire l'objet de décisions militaires. Le Comité note avec une vive inquiétude qu'environ 7 000 enfants palestiniens âgés de 12 à 17 ans, voire parfois de 9 ans, ont été arrêtés, interrogés et placés en détention par l'armée de l'État partie au cours de la période considérée, soit en moyenne deux enfants par jour, ce nombre d'enfants ayant augmenté de 73 % depuis septembre 2001 comme l'a fait observer le Secrétaire général de l'ONU (A/67/372, par. 28). Le Comité est profondément préoccupé par les faits suivants:

a) La plupart des enfants palestiniens arrêtés, souvent de façon arbitraire comme l'ont confié plusieurs soldats israéliens, sont accusés d'avoir jeté des cailloux, infraction qui peut être passible d'une peine d'emprisonnement de vingt ans;

b) Deux cent trente-six enfants sont actuellement détenus pour de prétendues raisons de sécurité; des dizaines d'entre eux sont âgés de 12 à 15 ans;

c) Les enfants palestiniens arrêtés peuvent être détenus pendant quatre jours avant de comparaître devant un juge (huit jours jusqu'en août 2012), sont rarement informés de leurs droits, notamment d'être accompagnés d'un parent, lesquels sont souvent rarement au courant du placement en détention de leurs enfants, et d'avoir accès à un avocat;

d) Les enfants palestiniens arrêtés par l'armée et la police de l'État partie font systématiquement l'objet d'un traitement dégradant et souvent d'actes de torture, sont interrogés en hébreu, langue qu'ils ne connaissent pas, et doivent signer des aveux en hébreu pour pouvoir être remis en liberté;

e) Les enfants sont présentés, chaînes aux pieds et en tenue de prisonniers, devant des tribunaux militaires où des aveux obtenus sous la contrainte sont utilisés comme principal élément de preuve. Les avocats qu'ils rencontrent pour la première fois n'ont pas accès à une version traduite en arabe des décisions militaires qui seront appliquées aux enfants;

f) Les sentences applicables aux adultes sont appliquées également aux enfants âgés de 16 à 17 ans;

g) De nombreux enfants palestiniens détenus (215 depuis 2009) sont transférés à l'extérieur du territoire palestinien occupé et purgent leur peine de prison en Israël, en violation de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre. Nombre d'entre eux sont détenus avec des adultes dans des cellules surpeuplées, dans des conditions insalubres, sans ventilation ni lumière naturelle. La nourriture qui leur est donnée, de piètre qualité et en quantité insuffisante, le traitement sévère infligé par le personnel pénitentiaire et la privation de toute forme d'éducation sont autant de souffrances qui leur sont infligées.

74. Le Comité demande instamment à l'État partie de faire en sorte que les normes de la justice pour mineurs s'appliquent à tous les enfants sans discrimination et que les procès se tiennent de manière rapide et impartiale, conformément aux normes minimum en matière de procès équitable. Il demande aussi instamment à l'État partie de démanteler le système institutionnalisé de détention et de recours à la torture et à des mauvais traitements sur les enfants palestiniens à toutes les étapes de la procédure judiciaire. Tous ceux qui ont participé à ce système illégal devraient être traduits en justice et sanctionnés s'ils sont responsables. Le Comité exhorte aussi l'État partie à appliquer les recommandations qu'il a formulées en 2002 et 2010 et qui ont été constamment rappelées par tous les mécanismes des droits de l'homme, le Secrétaire général de l'ONU et la Haut-Commissaire aux droits de l'homme, et en particulier de prendre les mesures suivantes:

a) Examiner et modifier toutes les lois qui permettent de condamner à vingt ans de prison des enfants palestiniens pour avoir jeté des cailloux, et remettre en liberté tous les enfants qui sont détenus pour cette raison;

b) Veiller à ce que les enfants détenus aient effectivement accès à un réexamen judiciaire indépendant de la légalité de leur arrestation et de leur détention dans les vingt-quatre heures suivant leur arrestation, et à ce qu'ils bénéficient d'une aide juridictionnelle gratuite et indépendante, immédiatement après leur arrestation, et qu'ils puissent contacter leurs parents ou des proches;

c) Faire en sorte que les enfants accusés d'avoir commis des atteintes à la sécurité ne soient détenus qu'en dernier ressort, dans des conditions satisfaisantes, compte tenu de leur âge et de leur vulnérabilité, et pour la période la plus courte possible. En cas de doute, on partira toujours du principe que l'enfant n'a pas encore l'âge de la responsabilité pénale;

d) Veiller à ce que tous les aveux écrits en hébreu et signés ou adoptés par un enfant palestinien soient rejetés comme éléments de preuve par les tribunaux, et que les décisions ne puissent être prises sur la seule base d'aveux soutirés de l'enfant;

e) Faire en sorte que tous les enfants palestiniens détenus soient séparés des adultes et vivent dans des conditions satisfaisantes et aient accès à l'éducation dans les prisons situées dans le territoire palestinien occupé. Leur détention devrait faire l'objet d'un réexamen périodique et impartial;

f) Veiller à ce que les enfants placés en détention aient accès à un mécanisme indépendant de plainte, et que tous ceux qui ont été détenus illégalement et soumis à la torture et à des mauvais traitements obtiennent une réparation adéquate, notamment en termes de réadaptation, d'indemnisation, de satisfaction et de garanties de non-répétition.

J. Ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

75. Le Comité recommande à l'État partie, afin de promouvoir davantage l'exercice de leurs droits par les enfants, de ratifier tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, à savoir: le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, établissant une procédure de présentation de communications, la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, les Protocoles facultatifs se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques,

sociaux et culturels, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

K. Suivi et diffusion

76. Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures appropriées pour donner pleinement effet aux présentes recommandations, notamment en les communiquant au chef de l'État, à la Knesset, aux ministères intéressés, à la défense et aux forces de sécurité, à la Cour suprême et aux autorités locales, pour examen et suite à donner.

77. Le Comité recommande en outre que les deuxième, troisième et quatrième rapports périodiques, soumis en un seul document, et les réponses écrites de l'État partie, ainsi que ses propres recommandations (observations finales), soient diffusés largement dans les langues du pays, notamment (mais pas uniquement) au moyen d'Internet, auprès de l'ensemble de la collectivité, des organisations de la société civile, des médias, des groupes de jeunes, des groupes professionnels et des enfants, afin de mieux faire connaître la Convention et les aspects liés à sa mise en œuvre et à son suivi, afin de favoriser un débat sur ces questions.

L. Prochain rapport

78. Le Comité invite l'État partie à soumettre, en un seul document, ses cinquième et sixième rapports périodiques d'ici au 2 novembre 2018, et à y faire figurer des renseignements sur la suite donnée aux présentes observations finales. Il appelle son attention sur les directives harmonisées pour l'établissement des rapports portant spécifiquement sur l'application de la Convention (CRC/C/58/Rev.2 et Corr.1), adoptées le 1^{er} octobre 2010, et rappelle à l'État partie que ses prochains rapports devront s'y conformer et ne pas dépasser 60 pages. Il prie instamment l'État partie de soumettre son rapport en tenant compte de ces directives. Conformément à la résolution 67/167 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 2012, si l'État partie soumet un rapport dont le nombre de pages excède la limite fixée, il sera invité à le remanier et à le soumettre à nouveau conformément aux directives susmentionnées. Le Comité rappelle à l'État partie que s'il n'est pas en mesure de remanier son rapport et de le soumettre à nouveau, la traduction de ce rapport aux fins d'examen par le Comité ne pourra être garantie.

79. Le Comité invite aussi l'État partie à soumettre un document de base actualisé conformément aux prescriptions applicables aux documents de base figurant dans les directives harmonisées pour l'établissement de rapports, qui ont été approuvées en juin 2006 à la cinquième réunion intercomités des organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (HRI/GEN/2/Rev.6, chap. I).